

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente sont liées à des conditions générales d'intervention ISIBAT.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

ISIBAT intervient à la demande du client dans les conditions d'intervention disponibles sur le site www.isibat.fr.

Les rapports et avis par lesquels ISIBAT rend compte de sa mission sont adressés au MAÎTRE D'OUVRAGE sous forme numérisée. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le MAÎTRE D'OUVRAGE reconnaît que les échanges par voie numérique ont la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 3 - PRIX ET FACTURATION

Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur un devis soumis à son acceptation.

ISIBAT se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.

Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera ISIBAT avant intervention. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations, fera l'objet d'un réajustement de prix.

ARTICLE 4 - DÉLAI DE PAIEMENT – PENALTIES DE RETARD

Les sommes dues au titre du présent contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

Les sommes dues au titre du présent contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

Condition de paiement : PAIEMENT A 30 JOURS.

Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT/CHEQUE

Tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture.

Conformément aux dispositions de l'Article Art 441-9 du code du commerce, ISIBAT se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 € H.T. pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par ISIBAT seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, il pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Toute utilisation de la marque ou du logo ISIBAT est interdite sauf accord express, écrit et préalable émanant de la Direction d'ISIBAT.

Toute référence à une reconnaissance externe d'ISIBAT par le CLIENT est également interdite

ARTICLE 6 –CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à conserver confidentielles les informations échangées entre elles dans le cadre de la préparation, la transmission et l'exécution du contrat. En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas divulguer, céder, transmettre de quelque façon que ce soit et pour quelque fin que ce soit autre que l'objet du contrat, les informations notamment confidentielles qu'elle pourrait obtenir dans le cadre de l'exécution du contrat, sans le consentement préalable, écrit et exprès de l'autre partie.

Les informations communiquées à ISIBAT à l'occasion de l'exécution de ses missions de contrôle sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

Par ailleurs, tout rapport mis à disposition par ISIBAT est destiné à l'usage exclusif du MAÎTRE D'OUVRAGE. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières du contrat ou accord préalable et exprès de ISIBAT, il ne doit être ni

transmis, ni mis à disposition, ni cédé ou publié de quelque manière que ce soit, quel que soit le support, au bénéfice de toute autre personne. Le MAÎTRE D'OUVRAGE reconnaît que le non-respect de cet article entraînera pour ISIBAT, un grave préjudice et s'engage à prendre à sa charge exclusive, à la première demande de ISIBAT, l'intégralité des coûts et frais requis pour remédier à la situation et aux conséquences directes et indirectes, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être dus.

En sa qualité d'organisme tierce partie agréé, ISIBAT peut être amené à justifier de son respect des procédures par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation ou d'audit interne, d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le MAÎTRE D'OUVRAGE accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par ISIBAT sans, selon le cas, l'autorisation du MAÎTRE D'OUVRAGE ou que ce dernier en soit préalablement informé.

En tant que Responsables de Traitement indépendants, les Parties s'engagent à collecter et traiter l'ensemble des données à caractère personnel en conformité avec toutes les législations et réglementations en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et applicables au traitement desdites données, en ce compris de manière non exhaustive, avec (i) la Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données/RGPD).

ARTICLE 7 - LIMITES – RESPONSABILITÉS

ISIBAT agit en qualité de prestataire de services assujetti à une obligation de moyens. Sa responsabilité ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

La responsabilité d'ISIBAT s'apprécie dans les limites de la mission qui lui est confiée par le MAÎTRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 8 RÉCLAMATION ET APPEL

Tout client peut émettre une réclamation voire un appel à l'encontre d'ISIBAT par écrit, courrier ou courriel. ISIBAT accuse réception auprès du client par écrit de la plainte et le tient informé de l'état d'avancement de son traitement. Sur demande le processus de traitement peut être transmis.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de défaut d'exécution par le client de l'une de ses obligations, ISIBAT se réserve le droit de mettre un terme aux prestations en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels ISIBAT pourrait prétendre.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

ISIBAT a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée. Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants ISIBAT et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

La responsabilité d'ISIBAT ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure tel que défini dans l'Article 1218 du Code civil.

ARTICLE 12 – JURIDICTION

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

Toute contestation entre les parties, tout litige qui pourrait survenir, relèvent de la compétence exclusive du tribunal de commerce du siège social de l'entité ISIBAT prestataire.